

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2014

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Droit à la formation des élus

Rapporteur : Philippe Laurent

L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales relatif au droit à la formation des élus, rendu applicable aux élus communautaires par renvoi de l'article L. 5216-4 du même code dispose que, dans les trois mois suivant le renouvellement des instances, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Suite au renouvellement des membres du conseil municipal, il convient de favoriser les formations permettant aux élus qui le souhaitent de développer leur connaissance du cadre juridique et financier d'une structure communale ainsi que des domaines correspondants aux compétences de la Ville.

La loi permet au conseil municipal de déterminer librement les crédits alloués à la formation des élus, et ce dans les limites d'un plafond légal à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir décider du droit à la formation des élus.